



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

588/22

**ARRETE INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ET REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT L'ACCES
Complexe jacques Calandri, parcelle cadastrée CL 158**

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU la demande formulée par le Service des Sports,
VU la délibération n°13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 en date du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules et de régler l'accès à la pinède cadastrée CL 158 du complexe Jacques Calandri en vue de permettre la réalisation d'une plateforme et la pose de modules dans le cadre de la création d'un espace Street Workout.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès à la pinède cadastrée CL 158 sise complexe Jacques Calandri sont interdits du :

Samedi 22 octobre 2022 à 07h00 au lundi 31 octobre 2022 à 17h00

ARTICLE 2 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

19 OCT. 2022

Monsieur/Le Maire
Jean CAYRON

